



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1 5 SEP. 2025

portant prescriptions complémentaires à la société SCHROLL à Haguenau

N° AIOT 0003012864

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2018 autorisant la société SCHROLL à exploiter une plateforme de collecte, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux à Haguenau ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation autorisées formulée par l'exploitant en date du 04 avril 2025, complétée le 30 juillet 2025 ;
- VU** l'avis favorable du SIS 67 en date du 31 juillet 2025, portant sur la suffisance des moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) mis en œuvre sur le site de la société SCHROLL à Haguenau, la mise en place d'une cuve de 169 m³ permettant de compléter les besoins nécessaires ;
- VU** le rapport du 20 août 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées visent à adapter les moyens disponibles afin de satisfaire les besoins totaux en DECI, fixés à 480 m³ ;

CONSIDÉRANT que le réseau public d'incendie permet un débit cumulé de 158 m³/h en simultané sur les trois poteaux à proximité du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées permettront de satisfaire les besoins en eau de la DECI par l'installation d'une cuve aérienne de 169 m³ compensant le déficit du réseau ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature substantielle au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, et qu'elles ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs par rapport à l'état actuel des installations ;

CONSIDÉRANT que le point relatif aux poteaux d'incendie de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2018 susvisé, doit être modifié afin de refléter la capacité réelle du réseau, limitée à 158 m³/h, et que cette insuffisance au regard des besoins en DECI est compensée par une cuve aérienne de 169 m³ ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions applicables aux installations situées au 51 rue de la Ferme Claus à Haguenau, et exploitées par la société SCHROLL, dont le siège social est situé au 6 rue de Cherbourg à Strasbourg, ci-après dénommé exploitant, sont modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Défense extérieure contre l'incendie

Le quatrième tiret de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2018 susvisé : « 3 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations d'un débit unitaire minimum de 80 mètres cubes par heure », est remplacé par :

« Trois poteaux d'incendie, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés sur le réseau public. Leur capacité en simultané est de 158 m³/h durant deux heures, soit 316 m³ au total. Ce volume est complété par une cuve aérienne installée sur le site, d'une capacité de 169 m³. L'ensemble permet de satisfaire un volume minimal de 480 m³ d'eau disponible pour la DECI. »

Article 3 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société SCHROLL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement d'Haguenau-Wissembourg,
- au maire d'Haguenau.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO